

A R R E S T DU CONSEIL D'ESTAT D U R O Y.

QUI proroge pour la dernière fois, & sans Esperance d'aucun autre delai, jusqu'au dernier Decembre 1690. le cours des anciennes Especes de France, sur le pied porté par l'Edit du mois de Decembre 1689. & par les precedens Arrests de prorogation. Comme aussi le cours des Pistoles d'Espagne, des Ecus d'Or & des Especes Etrangères, sur le pied porté par l'Arrest du 25. Septembre dernier.

Du quatorzième Novembre 1690.

LE ROY ayant par Arrest de son Conseil du 25. Septembre dernier prorogé & continué jusques au quinzième du present mois de Novembre, le terme porté par son Edit du mois de Decembre 1689. & par les Arrests de son Conseil des 18. Avril, 21. May, 27. Juin, 18. Juillet, 26. Aoust & 25. Septembre dernier, & Ordonné que pendant led. temps les Loüis d'Or, les demis & doubles Loüis, les Pieces de soixante sols, de trente sols & de quinze sols, seroient receuës aux Hostels des Monnoyes; Sçavoir, les Loüis d'Or à onze livres douze sols, les demis & doubles à proportion; & les Escus Blancs à soixante-deux sols, les demis & quarts à proportion: sur lequel pied lesdites Especes auroient aussi cours dans le Commerce jusques audit jour quinzième dudit present mois de Novembre; après lequel terme expiré elles ne seroient exposées dans le public que sur le pied qu'elles avoient cours avant la Declaration du 10. Decembre 1689. Sçavoir, les Loüis d'Or à onze livres cinq sols, les demis & doubles à proportion; les Loüis Blancs ou Ecus, à soixante sols, les demis & quarts à proportion: & que pendant ce mesme terme, les Pistoles d'Espagne & les Ecus d'Or n'auroient cours dans le Commerce; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne de poids, qu'à raison de onze livres cinq sols, les doubles & demies à proportion; & les Ecus d'Or de poids qu'à raison de cinq livres seize sols six deniers & les demis à proportion. Et néanmoins que les Pistoles d'Espagne & les Ecus d'Or tant de poids que legers qui seroient portés aux Hostels des Monnoyes pendant ledit terme, pour y estre convertis en nouvelles Especes aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. seroient paieés jusques audit jour quinzième du present mois; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne à raison de 422 livres le Marc, au lieu de 410. liv. 10. s. & les Ecus d'Or à raison de 434. livres le Marc, au lieu de

433. liv. 17. s. 7. d. portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. & qu'après ledit terme expiré la valeur n'en seroit payée que suivant l'Arrest du Conseil du 20 Octobre 1687. Et à l'égard des Bajoires & Patagons, Rischdalles de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Hollande de Metz, de Liege & de Besançon, qu'à commencer du premier Octobre dernier, ces Especies n'auroient cours dans le Commerce & ne seroient prises dans les paiemens pendant ledit terme; Sçavoir, les Bajoires qu'à raison de trois livres seize sols trois deniers; & les Patagons, Rischdalles de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Hollande, de Metz, de Liege & de Besançon, qu'à raison de soixante-un sols: & qu'après ledit terme expiré, ces Especies ne seroient exposées dans le public, que sur le pied qu'elles avoient cours avant les Arrests des 24. Janvier & 20. Mars derniers; Sçavoir, les Bajoires à trois livres quinze sols, & les Patagons, Rischdalles de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne de Hollande, de Metz de Liege & de Besançon, à soixante sols, lesquelles Especies estant portées aux Hostels des Monnoyes pour y estre converties en nouvelles Especies, aux Coins & Armes de France, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. y seroient payées jusques audit jour quinziesme du present mois de Novembre; Sçavoir, les Bajoires à raison de vingt-huit livres quatorze sols six deniers le Marc; les Rischdalles de l'Empire & de Nuremberg, à raison de vingt six livres douze sols neuf deniers le Marc: & les Patagons, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Hollande, de Metz, de Liege & de Besançon, à raison de vingt-six livres cinq sols le Marc; & qu'après ledit terme expiré, la valeur n'en seroit payée que suivant le Tarif arresté en la Cour des Monnoyes le 2. May 1679. en execution de la Declaration du 18. Mars de la mesme année. Et Sa Majesté voulant bien accorder encore un nouveau délai, tant pour donner moien à ceux qui ont des anciennes Especies de les faire reformer, que pour faciliter le Commerce de ses Sujets de la Franche-Comté, de Bourgogne, & des Provinces & Villes par Elle conquises aux Pais Bas, & à Elle cedées par les Traitez de Paix & de Trêve: Oüi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contolleur General des Finances. S A MAJESTE' EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge pour la derniere fois & sans esperance d'aucun autre délai, jusques au dernier jour du mois de Decembre prochain, le terme porté par son Edit du mois de Decembre 1689. & par les Arrests de son Conseil des 18. Avril, 3. May, 27. Juin, 18. Juillet, 26. Aoust & 25. Septembre dernier. En consequence Ordonne que pendant ledit temps les Louiis d'Or, les demis & doubles Louiis, & les Pieces de soixante sols, de trente sols & de quinze sols seront receués aux Hostels des Monnoyes; Sçavoir, les Louiis d'Or à onze livres douze sols, les demis & doubles à proportion, & les Ecus blancs à soixante deux sols, les demis & quarts à proportion, sur lequel pied lesdites anciennes Especies auront aussi cours dans le Com-

merce jusques audit jour dernier Decembre prochain. Après lequel terme expiré, Ordonne S. M. qu'elles ne seront exposées dans le Public que sur le pied qu'elles avoient cours avant la Declaration du 10. Decembre 1689. Sçavoir les Louïs d'Or à onze liv. cinq sols, les demis & doubles à proportion, les Louïs blancs ou écus à soixante sols, les demis & quarts à proportion; Et à l'égard des Pistolles d'Espagne & des Ecus d'Or, Sa Majesté ordonne que pendant ledit terme, lesdites Especies n'auront cours dans le Commerce, & ne seront prises dans les paiemens, ou à la piece; sçavoir les Pistolles d'Espagne de poids, qu'à raison de onze livres cinq sols, les doubles & demies à proportion; & les Ecus d'Or de poids, qu'à raison de cinq livres seize sols six den. & les demis à proportion. Ordonne néanmoins Sa Majesté que les Pistoles d'Espagne & les Ecus d'Or, tant de poids que legers, qui seront portez aux Hostels des Monnoyes pendant ledit terme, pour y estre convertis en nouvelles Especies, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. seront paieés jusques audit jour dernier Decembre prochain; Sçavoir les Pistoles d'Espagne à raison de quatre cens vingt-deux livres le Marc, au lieu de quatre cens vingt livres dix sols, & les Ecus d'Or à raison de quatre cens trente-quatre livres le Marc, au lieu de quatre cens trente-trois livres dix-sept sols sept deniers, portez par l'Edit du mois de Decembre dernier; & qu'après ledit terme expiré, la valeur n'en sera payée que suivant l'Arrest du Conseil du 20. Octobre 1687. Et quant aux Bajoires & Patagons, Rischdalles de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Hollande, de Metz, de Liege & de Besançon; Sa Majesté ordonne que pendant ledit terme, lesdites Especies, n'auront cours dans le Commerce, & ne seront prises dans les paiemens, ou à la piece; Sçavoir les Bajoires qu'à raison de trois livres seize sols trois den. & les Patagons, Rischdalles de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Hollande, de Metz, de Liege & de Besançon, qu'à raison de soixante & un sols; & qu'après ledit jour dernier Decembre prochain, lesdites Especies ne seront exposées dans le Public, que sur le pied qu'elles avoient cours avant les Arrests de vingt-quatrième Janvier & vingtième Mars dernier; Sçavoir les Bajoires à trois livres quinze sols, & les Patagons, Rischdalles de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Hollande, de Metz, de Liege & de Besançon, à soixante sols. Ordonne Sa Majesté que lesdites Especies qui seront portées aux Hôtels des Monnoyes, pour y estre converties en nouvelles Especies, aux Coins & Armes de France, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre dernier, y seront paieés jusques audit jour dernier Decembre prochain; Sçavoir les Bajoires, à raison de vingt-huit livres quatorze sols six deniers le Marc, les Rischdalles de l'Empire & de Nuremberg, à raison de vingt-six liv. douze sols neuf den. le Marc, & les Patagons & Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Hollande, de Metz, de Liege & de Besançon, à raison de vingt-six livres cinq sols le Marc; & qu'après ledit terme expiré, la valeur n'en sera payée

4

que suivant le Tarif arrêté en la Cour des Monnoyes le deuxieme May 1679. en execution de la Declaration du 28. Mars de la même année : Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ladite Cour des Monnoyes , de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 14. de Novembre 1690. Signé , DE LAISTRE.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers , les gens tenans nôtre Cour des Monnoies , Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes , de tenir la main à l'execution de l'Arrest , dont l'extrait est ci-attaché sous le contrescel de nôtre Chancellerie , ce jourd'hui donné en nôtre Conseil d'Etat , par lequel Nous avons prorogé pour la derniere fois , & sans esperance d'aucun autre délai , jusqu'au dernier jour du mois de Decembre prochain , les termes portés par nôtre Edit du mois de Decembre 1689. & par les Arrests de nôtre dit Conseil des 18. Avril , 23. May , 27. Juin , 18. Juillet , 26. Aoust & 25. Septembre dernier , pour l'exposition des Especes d'Or & d'Argent y mentionnées , sur le pied de l'augmentation portée par nôtre Declaration du 10. dudit mois de Decembre , suivant & conformement audit Arrest , pour raison & en consequence duquel , commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis , faire toutes significations , & autres Actes & Exploits necessaires , sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes , collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires , foi soit ajoûtée comme aux Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le 14. jour de Novembre, l'an de grace 1690. & de nôtre Regne le quarante-huitieme. Signé . par le Roi en son Conseil , DE LAISTRE. Et scellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roi,
Maison , Couronne de France & de ses Finances.*

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Premier Imprimeur
ordinaire du Roi, & seul pour la Cour des Monnoyes.